

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2013-1056 du 22 novembre 2013 fixant la liste des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué

NOR : AGRT1322847D

***Publics concernés :** opérateurs intervenant dans la production de vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.*

***Objet :** approbation de la liste des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret approuve la liste des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée établie par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué, conformément à l'article D. 645-7-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le c du II de l'article D. 645-7 du CRPM permet, en effet, aux producteurs de vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée de produire un volume complémentaire individuel, au-delà du rendement de l'appellation, afin d'alimenter une réserve individuelle et de pouvoir le mobiliser ultérieurement, le cas échéant, en cas de récolte déficiente sur le plan qualitatif ou quantitatif.*

***Références :** les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 645-7 et D. 645-7-1 ;

Vu la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 4 septembre 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – La liste des vins blancs tranquilles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué, établie conformément aux articles D. 645-7 et D. 645-7-1 du code rural et de la pêche maritime et figurant dans le tableau annexé au présent décret, est approuvée.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL

ANNEXE

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (hl/ha)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (hl/ha)
Muscadet	8	20
Muscadet sur lie	8	20
Muscadet Sèvre-et-Maine	8	20
Muscadet Coteaux de la Loire	8	20
Muscadet Côte de Grandlieu	8	20
Touraine (sans mention complémentaire)	7	20
Menetou-Salon	7	19,5
Quincy	7	19,5
Reuilly	7	19,5
Vouvray	6	15
Bourgogne	7	20
Bourgogne aligoté	7	21
Coteaux bourguignons	7	21
Bourgogne Chitry	7	19
Bourgogne Côte chalonaise	7	19
Bourgogne Côte d'Auxerre	7	19
Bourgogne Côte Saint-Jacques	7	19
Bourgogne Coulanges-la-Vineuse	7	19
Bourgogne La Chapelle Notre-Dame	7	19
Bourgogne Montreuil	7	19
Bourgogne Le Chapitre	7	19
Bourgogne Tonnerre	7	18
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune	6	19
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits	6	19
Petit Chablis	10	25
Chablis	10	25

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL maximum de l'appellation pouvant être fixé pour une récolte donnée (hl/ha)	VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL total maximum de vins pouvant être stockés par un producteur donné (hl/ha)
Chablis accompagnée de la mention premier cru	10	25
Mâcon	5	21
Mâcon Villages	7	20
Mâcon suivi d'une dénomination géographique complémentaire	7	19
Marsannay	6	16
Montagny	6	18
Montagny premier cru	6	17
Pernand-Vergelesses	5	15
Pernand-Vergelesses premier cru	5	15
Pouilly-Fuissé	7	18
Pouilly-Fuissé suivi du nom d'une unité géographique plus petite	7	17
Pouilly-Vinzelles	7	18
Pouilly-Vinzelles suivi du nom d'une unité géographique plus petite	7	17
Pouilly-Loché	7	18
Pouilly-Loché suivi du nom d'une unité géographique plus petite	7	17
Rully	6	17
Rully premier cru	6	17
Saint-Bris	6	19
Saint-Romain	6	16
Saint-Véran	6	19
Saint-Véran suivi du nom d'une unité géographique plus petite	6	18
Savigny-lès-Beaune	5	15
Savigny-lès-Beaune premier cru	5	15
Viré-Clessé	6	19
Viré-Clessé suivi du nom d'une unité géographique plus petite	6	18